

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 270

présenté par
M. Daubresse-----
ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 38 :

« *Art. L. 302-4-1.* – Les dispositions de l'article L. 302-1 sont applicables aux communes de plus de 15 000 habitants en Île-de-France et de 30 000 habitants hors Île-de-France, qui ne sont pas membres d'un des groupements de communes mentionnés à l'avant-dernier alinéa du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement comporte plusieurs dispositions destinées à permettre la réalisation des objectifs de mobilisation pour le logement en Ile de France. Il vise le développement des PLH dans la région en étendant l'obligation de réalisation de ces programmes dans toutes les communes de plus de 15 000 habitants, seuil cohérent avec les dispositions de la loi Engagement national pour le logement et les travaux des Etats généraux du Logement en Ile de France. Cette obligation concernerait 82 communes et une population de 3 millions d'habitants. Il vise en outre à améliorer l'opérationnalité des PLH franciliens par une meilleure prise en compte des aspects fonciers. Il entend enfin renforcer la cohérence de l'action publique dans la région en articulant la politique de l'agrément et celle du logement. Il propose à cet effet de modifier les dispositions de l'article L 510-1 du code de l'urbanisme en confiant au préfet de région les décisions d'agrément des opérations et la signature des conventions d'équilibre avec les collectivités locales, les préfets de département restant en charge de leur mise en œuvre et de leur suivi.